

Canada
Province de Québec
Municipalité du Village de Price

RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT SOIXANTE DIX-SEPT (# 377) RELATIF À LA TARIFICATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC POUR COMPENSER LES COÛTS DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 367.

ATTENDU QUE la municipalité doit assumer les coûts d'opération et l'entretien des infrastructures d'aqueduc et doit prévoir les recettes équivalentes auprès des usagers ;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2018 par Mathieu Gagné;

En conséquence, il est proposé par ????????, appuyé par ?????????? et résolu unanimement que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 :

Tous les immeubles situés en bordure des rues desservies par le service d'aqueduc municipal ou autrement reliés sont assujettis à un tarif annuel devant servir de paiement de la cotisation pour le service d'aqueduc.

ARTICLE 2 :

Afin de payer et rembourser les coûts d'opération et l'entretien du système d'aqueduc, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année à chaque propriétaire d'immeubles imposables appartenant à l'une des catégories identifiées au tableau des unités (article 4), situés en bordure des rues desservies par le réseau municipal d'aqueduc ou de tout autre propriétaire d'immeubles imposables autrement reliés audit réseau un tarif annuel de base dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après de chacune des dites catégories.

ARTICLE 3 :

Le montant de référence identifié « tarif annuel de base » prévu à l'article 2 est celui du résidentiel un logement dont l'unité de référence est 1 et qui s'obtient en divisant le total des dépenses d'opération et d'entretien par le total des unités desservies tenant compte de la proportion de chacune.

ARTICLE 4 :

Les unités sont déterminées selon les catégories suivantes :

	Unités
• Résidentiel (par logement) :	1
• Commerces autres que ceux mentionnés ci-dessous :	1
• Salon de coiffure :	1
• Institution financière :	1
• Lave-auto :	3
• Club des 50 ans et plus :	2
• COSPAP :	7
• Compagnie de transport lourd :	1
• Agriculteur :	11
• Cantine :	1
• Résidences communautaires :	7
• Sûreté du Québec :	1
• Office municipal d'habitation :	10
• Bureau administratif	1
• Garage (réparations de véhicules et machinerie)	1

- Scieries

0.50 \$/mètre cube

« 0.50 \$/mètre cube » : Prix fixé en fonction des coûts d'exploitation de l'année précédant l'imposition. La quantité de mètres cubes établie pour le calcul sera celle consommée pour une période de 1 an se terminant le 31 octobre de l'année précédent l'imposition.

ARTICLE 5 :

Le paiement du tarif décrété par le présent règlement sera exigible sans tenir compte de l'occupation ou non des locaux ou des logements et payables par le propriétaire.

ARTICLE 6 :

La facturation des tarifs de fonctionnement aqueduc est incluse dans le compte des taxes municipales dont les échéances de paiement et les taux d'intérêts seront ceux décrétés dans le règlement régissant les comptes de taxes annuelles.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 18^{ième} jour de décembre 2018.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL, GREFFIER

Avis de motion : Le 5 décembre 2018

Adoption :

Publication :